

Article 1 : champ d'application

Les présentes conditions générales régissent de manière exclusive, les relations contractuelles entre les parties.

Article 2 : l'acceptation des conditions particulières

2.1. L'acheteur reconnaît avoir pris connaissance, préalablement à toute commande (électronique, verbale ou écrite), des présentes conditions ainsi que des tarifs appliqués et est réputé les accepter sans réserve.

La passation de la commande et sa confirmation par l'acheteur, matérialise son acceptation pleine et entière des présentes conditions.

Les présentes conditions prévalent sur tout autre document sauf convention contraire écrite expresse et préalable.

2.2. Tout manquement, de la part de SORESCOL, à l'une des obligations, évoquées dans les présentes conditions générales, ne pourra en aucun cas être interprété, par l'acheteur, comme une renonciation aux conditions générales de vente.

Lesdites conditions pourront faire l'objet de mise à jour ou de modification sans préavis.

Les conditions applicables seront, alors, celles en vigueur au moment de la conclusion du contrat, c'est-à-dire au jour de l'enregistrement de la commande.

Article 3 : information sur les produits

Les produits mis en vente étant des produits alimentaires et dans la mesure où toutes les informations sur les caractéristiques essentielles du produit sont accessibles par l'acheteur sur l'emballage, tout problème ou dommage consécutif à la consommation du produit (exemple trouble d'allergie ou autre) relève de la seule et unique responsabilité du client et / ou consommateur.

Article 4 : prix des articles

En raison de la fluctuation des prix du marché en matière alimentaire, de l'évolution des coûts des produits d'importation, des modifications des taux des taxes applicables et de toute autre cause ne dépendant pas de la volonté du vendeur, ce dernier se réserve le droit d'adapter les prix à des données objectives du marché, sans préavis.

Les tarifs du vendeur sont fixés par rapport aux prix du marché.

Article 5 : livraison – réclamation et responsabilité

5.1. Les produits seront livrés à l'adresse indiquée par l'acheteur, au moment du passage de sa commande.

5.2. La société SORESCOL s'efforce de livrer ses clients rapidement, une commande peut être expédiée le jour même mais peut être retardée jusqu'à 10 jours ouvrables si par exemple un article venait à être manquant et en attente de réception. Si une livraison devait être retardée davantage, l'acheteur serait prévenu par courriel.

Il est à noter que ces délais sont à titre indicatif et ne constituent pas un engagement ferme de la part du vendeur.

5.3. Il est conseillé au client de vérifier l'état des produits reçus avant qu'il ne signe le bon de livraison. Une fois le bon signé SORESCOL considérera que l'acheteur a effectué cette vérification.

5.4. Toute réserve éventuelle ou réclamation concernant le nombre ou l'état des colis devait être formulée au livreur au moment de la réception. Lorsqu'elle concerne la qualité des produits livrés vu le caractère périssable de ceux-ci, elle doit parvenir au siège d'exploitation du vendeur par téléphone, par lettre, par fax ou par mail dans les 24 heures de la livraison. En cas de livraison non conforme et / ou défectueuse, la responsabilité du vendeur est limitée au remplacement de la marchandise non conforme et / ou défectueux et ce en excluant expressément toute autre indemnité redevable du chef du dommage direct ou indirect.

Les marchandises ne peuvent être retournées au vendeur qu'après son accord préalable.

Article 6 : paiement et sécurisation

6.1. Sauf convention écrite contraire, les commandes sont réputées avoir été passées au siège social du vendeur et ces factures sont payables au comptant sans escompte, au numéro de compte bancaire indiqué sur la facture. La facture est réputée acceptée.

6.2. Toute somme impayée à son échéance portera de plein droit, sans mise en demeure préalable, un intérêt conventionnel au taux de 12 % l'an,

à dater de l'échéance de la facture.

En outre, toute somme impayée à son échéance sera majorée de plein droit et sans mise en demeure préalable d'une indemnité conventionnelle ayant le caractère d'une clause pénale, d'un montant de 15 % du montant de la facture impayée, avec un minimum de 125 €.

Tout paiement partiel sera imputé par priorité sur les frais, ensuite sur les intérêts échus, et enfin sur le capital, conformément à l'article 1254 du Code Civil, nonobstant le contenu de tout décompte et de toute imputation intermédiaire antérieure communiquée.

6.3. En cas de non paiement d'une facture venue à échéance, le vendeur est autorisé à invoquer la déchéance du terme qui est prévu pour les autres factures non encore à échéance, et ce sans mise en demeure de plein droit, en principal, clause pénale et intérêts.

En conséquence, la totalité des factures encore en cours deviendra exigible.

6.4. Le vendeur est en droit au cas où une facture reste impayée à son échéance de cesser toute livraison et ce sans aucune formalité et / ou de considérer que tous les contrats conclus avec l'acheteur sont résolus de plein droit, nonobstant les dommages et intérêts dans le chef du vendeur.

Article 7 : vidanges

Les vidanges cautionnées sont reprises, à la valeur de cautionnement portée à la facture.

Article 8 : propriété et clause résolutoire

8.1. Le vendeur se réserve le droit de propriété jusqu'à ce que l'acheteur remplisse ses obligations, notamment qu'il s'acquitte du paiement intégral du prix.

8.2. En cas de manquement, de la part de l'acheteur, à l'une de ses obligations, le droit de propriété sur la marchandise n'est définitivement acquis par l'acheteur qu'après paiement intégral du prix en principal, intérêts, taxes, droits, prélèvement et frais et indemnité éventuels.

Le transfert du risque du vendeur à l'acheteur s'effectue au moment de la conclusion du contrat.

Une fois, le transfert de propriété effectué, les risques de perte, de vol ou de détérioration des produits sont à la charge du client.

Article 9 : informations nominatives

L'acheteur accepte de communiquer à SORESCOL ses données personnelles afin de gérer au mieux les commandes, livraisons et relations clientèles.

Il appartient à l'acheteur de communiquer ses coordonnées exactes nécessaires à la facturation.

Il doit avertir le vendeur de toute modification relative à ses coordonnées ou à ses modalités de paiement.

A défaut de communiquer ces informations, le vendeur aura le choix soit de considérer la convention comme résiliée de plein droit, soit d'augmenter le prix du montant de la T.V.A. et d'autres charges additionnelles dont il serait redevable au vendeur au jour de cette omission ou information erronée.

Article 10 : force majeure

Les accidents, les grèves, les incendies, l'état de guerre ou tout autre événement pouvant entraver ou suspendre le processus de fabrication du vendeur, l'approvisionnement ou le transport sont considérés comme des cas de force majeure dans le chef du vendeur.

Ils confèrent au vendeur le droit de suspendre toute livraison et, ou de résilier tout contrat en cours, sans qu'aucune indemnité ne soit redevable à l'acheteur.

Article 11 : l'intégralité

La nullité de l'une des clauses du présent contrat en application notamment d'une loi, d'un règlement ou de la suite d'une décision de justice passée en force de chose jugée n'entraînera pas la nullité des autres clauses du contrat.

Article 12 : compétence et droit applicable

Toute constatation relative à l'interprétation ou l'exécution du contrat est de la compétence des tribunaux du siège social de la société émettrice de la facture, seul le droit belge est applicable.